



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
RÈGLEMENTATION DES VENTES AU DÉBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 11 AVRIL 2026 DE 08 HEURES À 18 HEURES
AUTORISATION POUR VIDE GRENIER.
RUES DE CHAMPAGNE, DU LANGUEDOC, D'Auvergne, DE GASCOGNE, DE NORMANDIE, DU
POITOU
- :- :-
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-224
- :- :-

Le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce - articles L.310-5, R.310-7 à R.310-9, R.310-19,

VU le Code pénal - articles R 321-7, R 321-9 et R 321-10,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Madame Jessica BILLON, Présidente de l'association dite « APEA Brassens » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », le samedi 11 avril 2026, de 08 heures à 18 heures - rues de Champagne, du Languedoc, d'Auvergne, de Gascogne, de Normandie, du Poitou ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-020.

Article 2 - Madame Jessica BILLON, Présidente de l'association dite « APEA Brassens » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », le samedi 11 avril 2026, de 08 heures à 18 heures à Bruay-la-Buissière - rues de Champagne, du Languedoc, d'Auvergne, de Gascogne, de Normandie, du Poitou.

Article 3 - Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur et selon le respect des préconisations de la sous-préfecture de Béthune en matière de sécurité.

Article 4 - La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie et à l'Hôtel de police 130 rue du commandant L'Herminier à Bruay-La-Buissière avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 - Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Jessica BILLON, Présidente de l'association dite « APEA Brassens », et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commandant de l'Hôtel de police de Bruay-La-Buissière,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.